



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 51

Du 9 au 15 Novembre 2019

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 51

Du 9 au 15 Novembre 2019

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
--

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/3648	12/11/19	Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Établissements ROCHE sis à Fontenay-sous-Bois, 68 rue du Bois Galon.	5
2019/3649	12/11/19	Portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société Dalkia sise au 61, avenue du Président Wilson, 94 230 Cachan	11
2019/3650	12/11/2019	Portant approbation des cartes de bruit relatives aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à trente mille passages de trains dans le département du Val-de-Marne (troisième échéance)	15
2019/3651	12/11/2019	Portant approbation des cartes de bruit relatives aux infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules dans le département du Val-de-Marne (troisième échéance)	18
2019/3990	15/11/19	Créant la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières » sur le territoire de la commune d'Orly	20

SOUS-PRÉFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/3669	13/11/19	Modifiant l'arrêté n°2018 – 4324 du 27 décembre 2018 et portant approbation de la création de nouveaux tarifs sur le Marché d'Intérêt National PARIS-RUNGIS	24

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/DD94-059	31/10/19	Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour les mois d'octobre 2019 à mars 2020	26

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/3118/0025	14/11/19	Portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État	27

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2019/18	25/09/19	Centre Hospitalier les Murets Relative à l'organisation des astreintes de direction	29
2019/24	12/11/19	Centre Hospitalier les Murets Portant délégation particulière de signature relative à la Direction des soins	30



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/0179 94 20 380
COMMUNE : FONTENAY-SOUS-BOIS

ARRÊTÉ n°2019/3648 du 12 novembre 2019

portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage – Établissements ROCHE sis à Fontenay-sous-Bois, 68 rue du Bois Galon.

AGRÉMENT n° PR 94 000 14 D

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV du livre V et les articles R. 515-37 et R. 515-38 relatifs à l'agrément ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

VU la déclaration en date du 22 juillet 1968 souscrite par la SARL des Établissements ROCHE relative à un dépôt de ferraille, de voitures d'occasion et de pièces détachées soumis à déclaration selon l'ancienne rubrique 193 bis – 3ème classe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/2731 du 12 juillet 2007 portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par les Établissements ROCHE et délivrant agrément préfectoral n° PR 94 000 14D, pour une durée de 6 ans, pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/2099 du 8 juillet 2013 portant renouvellement d'agrément d'installations de dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage délivré aux Établissements ROCHE, pour une durée de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/3447 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Martine LAQUIEZE, Sous-préfète de l'Hay-les-Roses ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 avril 2019 par les Établissements ROCHE, en vue de poursuivre les activités de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 9 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 avril 2019 par les Établissements ROCHE sise 68 rue du Bois Galon à Fontenay-sous-Bois, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les Établissements ROCHE sis 68, rue du Bois Galon, 94 120 Fontenay-sous-Bois sont agréés pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le n° PR 94 000 14D de l'agrément préfectoral reste inchangé.

ARTICLE 2

Les Établissements ROCHE sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu d'afficher, de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4

La présente décision, en application de l'article R181-50, est soumise à un contentieux de pleine juridiction, et peut être déférée au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie – Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de l'Hay-les-Roses

SIGNÉ

Martine LAQUIEZE

CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGRÉMENT N° PR 94 000 14 D

délivré aux Établissements ROCHE en tant qu'exploitant d'un centre VHU
situé 68, rue du Bois Galon – 94 120 Fontenay-sous-Bois

Conformément à l'article R. 543-164 du Code l'environnement et à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage ainsi que de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article

R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissers ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2012/0053 94.21.615
COMMUNE : CACHAN

ARRETE N° 2019/3649 du 12 novembre 2019
modifiant l'arrêté n°2010/5660 du 29 juin 2010
portant réglementation complémentaire d'exploitation
d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
de la société Dalkia sise au 61, avenue du Président Wilson, 94 230 Cachan

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5660 du 29 juin 2010 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/3447 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 18 septembre 2017 ;
- VU** le courriel de l'exploitant daté du 5 juin 2015 et le porter à connaissance daté du 4 avril 2019 transmis par la société Dalkia Cachan, dont le siège social est situé 1 rue des Archives – 94 230, Créteil Cedex, demandant la modification des articles 3.4.2, 7.2.2.2, et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 susvisé ;
- VU** le rapport de visite d'inspection du 20 mai 2015 de l'inspection des installations classées référencé DRIEE-IF/UT94/2015/CADVME/MAM/N°494 et transmis par courrier du 30 juin 2015 ;
- VU** le rapport de visite d'inspection du 28 septembre 2018 de l'inspection des installations classées référencé DRIEE-IF/UD94/2018/CADVME/CC/N°539 et transmis par courrier du 26 octobre 2018 ;
- VU** le tableau d'examen de la conformité à l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931, transmis par l'exploitant par courriel du 18 novembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé DRIEE-IF/UD94/2019/CADVME/CC/n°383 du 12 août 2019 ;
- VU** la consultation, en date du 11 octobre 2019, de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, l'informant de la possibilité d'émettre ses observations sous un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur ledit projet ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société DALKIA Cachan sollicite la mise à jour de son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les visites d'inspection du 28 septembre 2018 et du 20 mai 2015 permettent d'appuyer les demandes de modification de l'arrêté préfectoral n° 2010/5660 du 29 juin 2010 ;

CONSIDÉRANT le tableau d'examen de la conformité à l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées et, en particulier, celles des articles 3.4.2, 7.2.2.2 et 7.6.3 (prévention de l'incendie et efficacité énergétique) ne modifient pas les dangers ou les inconvénients présentés par l'installation de la société DALKIA Cachan, pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes de modification de l'arrêté préfectoral n° 2010/5660 du 29 juin 2010 susvisé sont jugées non substantielles mais notables ;

CONSIDÉRANT qu'en sa qualité d'installation existante, les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité ne s'appliquent pas à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le classement des installations eu égard aux modifications de la nomenclature des installations classées intervenues par décrets n° 2018-704 du 3 août 2018 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	3
<i>Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATIONS DES INSTALLATIONS.....	3
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURES.....	4
<i>Article 1.3.1. Prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	4
<i>Article 1.4.1. Arrêté ministériel du 3 août 2018.....</i>	<i>4</i>
Article 1.4.2. Efficacité énergétique.....	4
Article 1.4.3. Désenfumage.....	4
CHAPITRE 1.5. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	4
<i>Article 1.5.1. Mise à l'arrêt définitif.....</i>	<i>4</i>
TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.....	4
Article 2.1. Frais.....	4
Article 2.2. Délais et voies de recours (art. L 514-6 du code de l'environnement).....	4
Article 2.3. Exécution	4

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de la société Dalkia Cachan, représentée par M. Benoît GUIBLIN, Directeur régional de Dalkia Ile-de-France, dont le siège social est situé 33, place des Corolles – 92 400 COURBEVOIE, faisant l'objet de la demande de mise à jour administrative du 4 avril 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Cachan, au 61 avenue du Président Wilson. Le classement est détaillé dans le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code (article R. 512-74-I du code de l'environnement).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74-II du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisations des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume	Régime
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	41,46 MW : — 2 chaudières à 10,43 MW mixtes (gaz naturel ou FOD) — 1 chaudière à 2,39 MW (gaz) — 1 chaudière à 7,78 MW (gaz) — 1 chaudière à 10,43 MW (gaz)	E
4734-1	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est, pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	1 cuve enterrée de FOD de 100 m ³	NC

E : enregistrement, NC : non classé.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'installation est implantée de la façon suivante :

Commune	Lieu-dit	N° de Parcelle	Superficie cadastrale
CACHAN	La Prairie de Cachan	P 15	2 319 m ²

CHAPITRE 1.3. Prescriptions des actes antérieures

Article 1.3.1. Prescriptions des actes antérieurs

L'installation de la société Dalkia Cachan est soumise à l'arrêté préfectoral n° 2010/5660 du 29 juin 2010, à l'exception de ses articles suivants :

- l'article 1.2.1, qui est abrogé et remplacé par le chapitre 1.2 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
- les articles 3.4.2, 7.2.2.2 et 7.6.3, qui sont abrogés et remplacés par le chapitre 1.4 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêté ministériel du 3 août 2018

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations existantes relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent à l'établissement.

Article 1.4.2. Efficacité énergétique

L'exploitant fait réaliser tous les dix ans à compter de l'autorisation, par une personne compétente, un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Article 1.4.3. Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute d'ouvrants permanents en façade permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

CHAPITRE 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.5.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage de type industriel.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision, en application de l'article R181-50, est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déferée au Tribunal administratif de Melun :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

Article 2.3. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Maire de Cachan, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France – Unité Départementale du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de L'Hay-les-Roses

SIGNE

Martine LAQUIEZE



PRÉFET DU VAL DE MARNE

ARRÊTÉ N° 3650

Portant approbation des cartes de bruit relatives aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à trente mille passages de trains dans le département du Val-de-Marne (troisième échéance)

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11, et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive, et les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les cartes de bruit relatives aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à trente mille passages de trains, sur le territoire du département du Val-de-Marne sont approuvées en application des articles L.572-2 et R.572-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures ferroviaires visées à l'article 1. Elle comporte un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elle est établie au moyen des indicateurs de niveau sonore Lden et Ln.

La valeur de l'indice de bruit Lden, exprimée en décibels (dB), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h – 18h), de soirée (18h – 22h) et de nuit (22h – 6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit Ln, exprimée en décibels (dB), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit. Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (22h - 6h) d'une année.

ARTICLE 3 :

Ces cartes de bruit comprennent :

- Un dossier (annexe 1) relatif aux infrastructures du réseau RFF comprenant :
 - un dossier cartographique annexé au présent arrêté (annexe 1-1), à l'échelle 1/25 000^e et comprenant :
 - une représentation graphique (carte n°1 de type (a)) des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore Lden, allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;
 - une représentation graphique (carte n°2 de type (a)) des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore Ln, allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;
 - une représentation graphique (carte n°3 de type (b)) des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement ;
 - une représentation graphique (carte n°4 de type (c)) des zones où l'indicateur de niveau sonore Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - une représentation graphique (carte n°5 de type (c)) des zones où l'indicateur de niveau sonore Ln dépasse 62 dB(A) ;
 - des tableaux des données (annexe 2) fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit, ainsi qu'une estimation de la superficie totale (en m²) exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) ;
 - un résumé non technique (annexe 3) présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- Un dossier (annexe 2) relatif aux infrastructures du réseau RATP comprenant :
 - un dossier cartographique annexé au présent arrêté (annexe 2-1), à l'échelle 1/25 000^e et comprenant :
 - une représentation graphique (carte n°1 de type (a)) des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore Lden, allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;
 - une représentation graphique (carte n°2 de type (a)) des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore Ln, allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;
 - une représentation graphique (carte n°3 de type (b)) des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement ;
 - une représentation graphique (carte n°4 de type (c)) des zones où l'indicateur de niveau sonore Lden dépasse 68 dB(A) ;
 - une représentation graphique (carte n°5 de type (c)) des zones où l'indicateur de niveau sonore Ln dépasse 62 dB(A) ;
 - une annexe 2-2 comprenant d'une part un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, et d'autre part des tableaux des données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit, ainsi qu'une estimation de la superficie totale (en m²) exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté, accompagné des documents constituant les cartes de bruit, sera notifié au Président Directeur Général de Société Nationale des Chemins de Fer Réseau (SNCF Réseau) et au Président Directeur-Général de Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) en tant qu'autorité compétente pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif aux infrastructures ferroviaires ainsi qu'aux services de l'État compétents pour l'élaboration des PPBE de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement (DRIEA- IF).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté, accompagné des documents constituant les cartes de bruit, sera transmis pour attribution au Président de la Métropole du Grand Paris compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores pour les communes du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2019/3558 du 31 octobre 2019 portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à trente mille passages de trains par an dans le département du Val-de-Marne est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEA IF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le **12 NOVEMBRE 2019**

Le Préfet

SIGNE :

Raymond LE DEUN

Les cartes de bruit mentionnées à l'article 2 sont publiées et consultables :

- En Préfecture :
Avenue du Général de Gaulle
94011 Créteil
- sur le site internet : <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/>

Rubrique : Environnement – Nuisances sonores



PRÉFET DU VAL DE MARNE

ARRÊTE N° 3651

Portant approbation des cartes de bruit relatives aux infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules dans le département du Val-de-Marne (troisième échéance)

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11, et R.572-1 à R.572-11 transposant cette directive, et les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les cartes de bruit relatives aux infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules par an, sur le territoire du département du Val-de-Marne sont approuvées en application des articles L.572-2 et R.572-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures routières et autoroutières visées à l'article 1. Elle comporte un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elle est établie au moyen des indicateurs de niveau sonore Lden et Ln.

La valeur de l'indice de bruit Lden, exprimée en décibels (dB), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h – 18h), de soirée (18h – 22h) et de nuit (22h – 6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit Ln, exprimée en décibels (dB), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit. Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (22h - 6h) d'une année.

ARTICLE 3 :

Ces cartes de bruit comprennent :

- cinq documents graphiques annexés au présent arrêté (annexe 1), établis au 1/25 000, listés ci-après :
 - une représentation graphique (carte n°1 de type (a)) des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore Lden, allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;
 - une représentation graphique (carte n°2 de type (a)) des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur de niveau sonore Ln, allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), et indiquant la localisation des émissions de bruit ;

- une représentation graphique (carte n°3 de type (b)) des secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique (carte n°4 de type (c)) des zones où l'indicateur de niveau sonore Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique (carte n°5 de type (c)) des zones où l'indicateur de niveau sonore Ln dépasse 62 dB(A) ;
- des tableaux des données (annexe 2) fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit, ainsi qu'une estimation de la superficie totale (en m²) exposée à des valeurs de Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) ;
- un résumé non technique (annexe 3) présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté, accompagné des documents constituant les cartes de bruit, sera notifié au Président du Conseil Départemental du Val de Marne en tant qu'autorité compétente pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif aux infrastructures routières départementales ainsi qu'aux services de l'État compétents pour l'élaboration des PPBE relatifs aux infrastructures routières nationales de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'aménagement (DRIEA IF).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté, accompagné des documents constituant les cartes de bruit, sera transmis pour attribution au Président de la Métropole du Grand Paris compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores pour les communes du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n°2019/3557 du 31 octobre 2019 portant approbation de la carte de bruit relative aux infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à trois millions de véhicules par an dans le département du Val-de-Marne est abrogé.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la DRIEA IF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le **12 novembre 2019**

Le Préfet-----

SIGNE :

Raymond LE DEUN

Les cartes de bruit mentionnées à l'article 2 est publiées et consultables :

- En Préfecture :

Avenue du Général de Gaulle

94011 Créteil

- sur le site internet : <http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/>

Rubrique : Environnement – Nuisances sonores



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 15/11/2019

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARRETE n° 2019/ 3990

créant la Zone d'Aménagement Concerté du « Chemin des carrières » sur le territoire de la commune d'Orly



LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-2, L.311-1 à L.311-8, R.311-6 et suivants ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment le chapitre II de la partie législative, et ses articles L.123-19 et R.122-5 ;
- **VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- **VU** le décret n° 2007-785 du 10 mai 2007 modifié, portant création de l'Etablissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » (EPA - ORSA) ;
- **VU** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- **VU** le décret n° INTA1919376D du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 30 janvier 2019 ;
- **VU** le mémoire en réponse de l'EPA-ORSA à l'avis de l'Autorité environnementale en date du 07 mars 2019 ;

- **VU** l'avis de mise à disposition du public, du jeudi 09 mai 2019 au samedi 08 juin 2019 inclus, du dossier de création, de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale, du mémoire en réponse et du bilan de la concertation préalable relatifs à la ZAC du « Chemin des carrières » sur le territoire de la commune d'Orly ;
- **VU** les insertions dans la presse de l'avis de mise à disposition du public (« Le Parisien, édition du Val-de-Marne » et « Les Echos », en date du 25 avril 2019) ;
- **VU** la délibération n° CA44-2019-03 du 20 mars 2019 du conseil d'administration de l'EPA-ORSA approuvant le bilan de la concertation relative au dossier de création de la ZAC du « Chemin des carrières » sur le territoire de la commune d'Orly ;
- **VU** la délibération n° CA44-2019-04 du 20 mars 2019 du conseil d'administration de l'EPA-ORSA approuvant le dossier de création de la ZAC du « Chemin des carrières » sur le territoire de la commune d'Orly ;
- **VU** la délibération n° D-URB-2019/2038 du 18 avril 2019 du conseil municipal de la commune d'Orly, émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC du « Chemin des carrières » sise sur son territoire ;
- **VU** la délibération n° 2019-05-28 – 1416 du 28 mai 2019 du conseil territorial de l'Etablissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre », émettant un avis favorable sur le dossier de création de la ZAC du « Chemin des carrières » sur le territoire de la commune d'Orly ;
- **VU** le bilan de la mise à disposition du dossier de création de la ZAC du « Chemin des carrières » présenté le 1^{er} juillet 2019 au conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA) ;
- **VU** la délibération n° CA44-2019-09 du 1er juillet 2019 du conseil d'administration de l'EPA-ORSA approuvant le bilan de la participation du public dans le cadre de la création de la ZAC du « Chemin des carrières » sur le territoire de la commune d'Orly ;
- **VU** le courrier n° 2019-0132 du 27 mars 2019 de Mme Anne MAIKOVSKY, Directrice territoriale de l'EPA-ORSA, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral créant la ZAC du « Chemin des carrières » sur le territoire de la commune d'Orly ;
- **VU** le dossier présenté à cet effet par l'EPA-ORSA ;

Considérant que le site de la ZAC du « Chemin des carrières » est actuellement composé d'un tissu urbain dégradé combinant des locaux logistiques et une zone pavillonnaire avec des espaces publics dévalorisés ;

Considérant que la ZAC du « Chemin des carrières » consiste en la création d'un quartier résidentiel d'environ 770 logements représentant une surface de plancher (SDP) de 50 800 m² environ, accompagné de la création d'un programme de commerces et de locaux d'activités ;

Considérant que la ZAC du « Chemin des carrières » requalifiera le site et contribuera à répondre aux besoins en logements non satisfaits dans le département du Val-de-Marne au regard de son accroissement démographique continu ;

Considérant que 20 % des 770 logements prévus sont des logements sociaux ;

Considérant que la construction de logements dans ce secteur situé en petite couronne parisienne, à proximité de la gare SNCF « Pont-de-Rungis – Aéroport d'Orly » (RER C) et de la future gare éponyme de la ligne 14 sud, concourt à limiter l'étalement urbain ;

Considérant l'intérêt général que constitue la création de la ZAC du « Chemin des carrières » sur le territoire de la commune d'Orly ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé, sur le territoire de la commune d'Orly, et conformément aux plans ci-annexés, la Zone d'Aménagement Concerté dite du « Chemin des carrières ».

Article 2 : Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone est le suivant :

- 50 800 m² environ de surface de plancher (SDP) à vocation d'habitat résidentiel, soit 770 logements, dont 20% de logements sociaux ;
- 500 m² environ de surface de plancher (SDP) à vocation de commerces, localisés autour de la place à l'ouest du quartier ;
- 1 500 m² environ de surface de plancher (SDP) à vocation d'activités autres que des commerces, localisés au nord de la ZAC, en face des entrepôts du SENIA. Soit au total 52 800 m² environ de surface de plancher (SDP).

Article 3 : La maîtrise d'ouvrage de la ZAC sera assurée par l'Etablissement public d'aménagement « Orly-Rungis Seine-Amont » (EPA-ORSA).

Article 4 : La ZAC est exclue du champ d'application de la taxe d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article L.331-7-5 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Conformément à l'article R. 311-9 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie d'Orly et au siège de l'Etablissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre »;
- d'un avis informant de la création de la ZAC « Chemin des carrières » inséré dans un journal publié dans le département du Val-de-Marne ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Article 6 : Cet arrêté, accompagné du dossier, sera tenu à la disposition du public aux heures ouvrables :

- en mairie de la commune d'Orly ;
- à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique) ;
- et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, la maire de la commune d'Orly et le directeur général de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Seine-Amont (EPA-ORSA) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNE

Raymond LE DEUN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY-LES-ROSES
MISSION INGENIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-3669 du 13 novembre 2019

modifiant l'arrêté n°2018 – 4324 du 27 décembre 2018 et portant approbation de la création de nouveaux tarifs sur le Marché d'Intérêt National PARIS-RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de commerce et notamment ses articles L761-3 ; R761-4, R761-16, R761-23 et A761-3 relatifs aux Marchés d'Intérêt National ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attributions du Préfet de Police aux Préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu les articles 27, 29 et 30 du règlement intérieur du Marché d'Intérêt National de PARIS-RUNGIS, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-5267 du 18 décembre 2006, modifié, mis en vigueur à compter du 20 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 – 4324 du 27 décembre 2018 approuvant un ensemble de tarifs applicables sur le MIN de PARIS-RUNGIS pour l'année 2019;

Vu le procès verbal de la réunion du 2 octobre 2019 du Conseil d'Administration de la Société d'Economie Mixte du Marché de Rungis (SEMMARIS) ;

Vu la délibération 2019-011 du 2 octobre 2019 créant de nouveaux tarifs pour les cellules témoins du Bâtiment C1 ;

Vu la demande du Président Directeur Général de la SEMMARIS ;

Considérant que la SEMMARIS a entrepris la restructuration du bâtiment C1 et a lancé dès 2018 un appel à candidatures concernant l'attribution de deux cellules de magasins périphériques ;

Considérant que l'affectation de ces deux cellules est intervenue au cours de l'année 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est créé, à compter de la date du présent arrêté, un tarif homologué spécifique pour les cellules témoins du pavillon C1, soit outre le DPA de 300€ HT/m², un droit d'occupation et des charges respectifs de 150 € et 75 € HT/m²/an.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de L'HAY-LES-ROSES et le Président Directeur Général de la Société d'Economie Mixte du Marché de RUNGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du VAL DE MARNE et affiché dans les communes de CHEVILLY-LARUE et RUNGIS.

Fait à Créteil, le 13 novembre 2019

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Raymond Le DEUN

Arrêté n° 2019-DD94-059

Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour les mois d'octobre 2019 à mars 2020

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le Code de la santé publique, articles L6311-1 à L6314-1 et R6312-18 à R6312-23 ;
- Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-5036 du 31 décembre 2003 portant organisation du service de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° DS-2018/065 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne ;
- Vu la circulaire DHOS-01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire dans le Val-de-Marne est organisé, à compter du 1^{er} octobre 2019 jusqu'au 31 mars 2020, conformément aux tableaux de garde prévisionnels des trois secteurs, annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et de la Région Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 31 Octobre 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Ile-de-France
par délégation,
Le Directeur de la délégation
départementale du Val-de-Marne,

SIGNE

Eric VECHARD



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/SDP/SGPATS/BDSASI

Paris, le 14 novembre 2019

Arrêté n°2019/3118/00025

portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 modifié relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État ;

Vu l'arrêté n°U12441800056667 du 18 octobre 2019 portant détachement auprès de la société du Grand Paris de M. BERNARD Adrien ;

Vu le courriel du 21 octobre 2019 du syndicat SMI-CFDT qui désigne M. CASTAING Xavier, suivant de liste non élu, pour remplacer M. BERNARD Adrien, en qualité de membre suppléant au comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

ARRÊTE

Article 1^{er}

À l'article 2 de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. BERNARD Adrien » sont remplacés par les mots : « M. CASTAING Xavier ».

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Pour le préfet de police
Le directeur des ressources humaines

Christophe PEYREL

DECISION N° 2019-18

RELATIVE A L'ORGANISATION DES ASTREINTES DE DIRECTION

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010
- le décret n° 2013-609 du 10 juillet 2013

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1er mars 2017.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant David CARSIQUE, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie, à compter du 1^{er} mars 2017.

Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 nommant Jérôme HUC, en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie s, à compter du 1^{er} décembre 2017.

Vu l'arrêté du 20 mars 2017 nommant Séverine HUGUENARD en qualité de Directrice adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie, à compter du 1er mars 2017.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2019 nommant Anne-Claire BONNICHON PY, en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre hospitalier les Murets de la Queue-en-Brie, à compter du 30 septembre 2019.

Vu la décision de recrutement par mutation n°928 en date du 2 juillet 2018 concernant Mme Pauline HAVAS, en qualité d'attachée d'administration hospitalière aux Hôpitaux de Saint-Maurice, à compter du 23 juillet 2018.

Vu la décision de réintégration en date du 12 juillet 2018 portant réintégration aux Hôpitaux de Saint Maurice à compter du 20 août 2018 de Monsieur Mohamed AZIHARI en qualité d'ingénieur principal.

Vu l'organigramme de direction,

DECIDE :

Article 1 : La présente délégation concerne les administrateurs d'astreinte suivants :

- Monsieur Mohamed AZIHARI, ingénieur principal,
- Madame Anne-Claire BONNICHON PY, directrice d'hôpital,
- Madame Nora BOUAMRANE, cadre supérieur de santé,
- Monsieur David CARSIQUE, directeur d'hôpital,
- Madame Pauline HAVAS, attachée d'administration,
- Monsieur Jérôme HUC, directeur d'hôpital,
- Madame Séverine HUGUENARD, directrice d'hôpital,
- Monsieur Abed NOURINE, attaché d'administration,

Article 2 : Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à l'administrateur d'astreinte pour signer au nom de la directrice, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 3 : Une délégation permanente de signature est donnée aux administrateurs d'astreinte cités à l'article 1 de la présente décision pour signer en lieu et place de la directrice et dans le cadre des astreintes de direction :

- les décisions d'admissions et de maintien en soins psychiatriques, à la demande d'un tiers (SPDT), à la demande d'un tiers en urgence (SPDTU) et en cas de péril imminent (SPPI),
- les décisions de sortie par transfert et par levées des mesures de soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT), à la demande d'un tiers en urgence (SPDTU) et en cas de péril imminent (SPPI),
- les décisions de transformation des mesures de soins psychiatriques et des modes de prise en charge,
- les saisines pour contrôle du Juge des libertés et de la détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques.

Article 4 : L'administrateur d'astreinte rendra compte, immédiatement à l'issue de la période d'astreinte de direction, des actes et décisions pris à ce titre à la directrice, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport d'astreinte.

Article 5 : Cette décision de délégation prend effet à compter du 1^{er} octobre 2019 et entraîne l'abrogation de la décision portant délégation de signature n°2018-36,

Article 6 : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Les Murets
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à La Queue en Brie,
le 25 septembre 2019

Nathalie PEYNEGRE

Directrice

DECISION N° 2019-24

PORTANT DÉLÉGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES SOINS

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1er mars 2017,

Vu l'Organigramme de direction,

DECIDE :

Article 1 - Une délégation permanente est donnée à Madame Nora BOUAMRANE, directrice des soins et à Madame Isabelle LE PECHEUR, cadre de santé à la Direction des Soins et à Madame Roseline GRANGIE, cadre supérieur de santé à la Direction des Soins en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nora BOUAMRANE, à l'effet de signer au nom de la Directrice les documents liés à l'activité « Organisation des Soins » concernant la gestion des pratiques soignantes, la permanence des soins et les soins transversaux, à savoir :

- toutes correspondances, attestations, certificats, imprimés
- les conventions de stage concernant les étudiants infirmiers, les aides-soignants, les rééducateurs et médico-techniques, les étudiants cadres de santé, les auxiliaires de puériculture
- les ordres de mission relatifs aux soins
- les formulaires de séjours thérapeutiques
- les autorisations d'absence des cadres de la sous-direction concernée

Article 2 - La présente délégation prend effet à compter du 12 novembre 2019 et entraîne l'abrogation de la décision portant délégation de signature n°2017-22.

Article 3 - La présente délégation sera notifiée pour information à Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France, à Madame la Présidente de la Commission Médicale d'Établissement, à Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément.

Elle sera également affichée dans les locaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie,
le 12 novembre 2019

Nathalie PEYNEGRE
Directrice

Nora BOUAMRANE
Directrice adjointe,
Responsable de la
Direction des Soins

Roseline GRANGIE
Cadre supérieur de
Santé

Isabelle LE PECHEUR
Cadre de Santé

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD